



ADOPTION DU RÈGLEMENT 278-98 : CONCERNANT LES FINANCES MUNICIPALES, DONT LA DÉLÉGATION DU POUVOIR D'AUTORISER DES DÉPENSES ET DE PASSER DES CONTRATS AINSI QUE D'AUTRES DISPOSITIONS RELATIVES AUX PAIEMENTS DES DÉPENSES

ATTENDU que le Code municipal du Québec accorde aux municipalités locales le pouvoir d'adopter des règlements pour déléguer à tout fonctionnaire ou employé de la municipalité le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats;

ATTENTU que le Code municipal du Québec accorde aussi aux municipalités locales le pouvoir d'adopter des règlements relatifs à l'administration des finances de la municipalité;

ATTENDU que le conseil considère qu'il est dans l'intérêt de la municipalité, pour assurer son bon fonctionnement, qu'un tel règlement soit adopté;

ATTENDU qu'avis de motion a été régulièrement donné le 6 juillet 1998;

En conséquence,

Sur la proposition de monsieur Yvan Sabourin appuyée par monsieur André Desaulniers il est résolu unanimement que le présent règlement soit adopté :

ARTICLE 1

1.1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

- 2.1 Le pouvoir d'autoriser les dépenses et de passer les contrats spécifiquement prévus au présent règlement est délégué au secrétaire-trésorier et directeur général.
- 2.2 Le secrétaire-trésorier et directeur général peut s'adjoindre les personnes qu'il désire pour effectuer les achats de biens et de services qui lui sont délégués.
- 2.3 En cas d'absence du secrétaire-trésorier et directeur général, le secrétaire-trésorier adjoint peut agir pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 3

- 3.1 Le secrétaire-trésorier et directeur général peut autoriser tout achat de biens ou de services prévus au budget de l'exercice en cours et essentiel au bon fonctionnement d'une activité.
- 3.2 Le secrétaire-trésorier et directeur général peut autoriser tout employé à effectuer du travail en dehors des heures normales prévues pour les fins du bon fonctionnement d'une activité ou pour parer à une urgence.
- 3.3 L'achat autorisé par l'article 3.1 du présent règlement ne devra pas excéder vingt-cinq mille dollars (25 000\$) ; (mod. #479-2012 et #540-2018)

ARTICLE 4

4.1 Le secrétaire-trésorier et directeur général a le pouvoir de passer les contrats nécessaires pour exercer la compétence qui lui est dévolue par le présent règlement, le tout au nom de la municipalité.

ARTICLE 5

- 5.1 Toute autorisation de dépense accordée en vertu du présent règlement doit respecter le règlement de contrôle budgétaire. (mod. #479-2012 #540-2018)
- 5.2 Aucune autorisation de dépense ou aucun contrat ne peut être accordé si l'on engage le crédit de la municipalité pour une période s'étendant au-delà de l'exercice financier en cours.

ARTICLE 6

- 6.1 Les règles d'attribution des contrats par la municipalité s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un contrat accordé en vertu du présent règlement.

Toutefois dans le cas où il est nécessaire que le ministère des Affaires municipales donne son autorisation à l'adjudication d'un contrat à une autre personne que celle qui a fait la soumission la plus basse, seul le conseil peut demander cette autorisation au ministre.

ARTICLE 7

- 7.1 Le secrétaire-trésorier et directeur général qui accorde une autorisation de dépense ou un contrat doit indiquer ceux-ci sur la liste régulière des comptes à payer et la présenter au conseil dans les meilleurs délais, et les chèques sont signés par le maire ou le maire suppléant.

ARTICLE 8

- 8.1 Le paiement associé aux dépenses et aux contrats conclus conformément au présent règlement peut être effectué par le secrétaire-trésorier (directeur général) sans autre autorisation, à même les fonds de la municipalité, et mention de tel paiement doit être indiqué dans le rapport qu'il doit transmettre au conseil conformément à l'article 96.1 du Code municipal (article 477.2 Loi sur les cités et villes).

La disposition ci-dessus énoncée est applicable et elle s'appliquera moyennant les conditions suivantes;

- a) que ces dépenses soient prévues en vertu du règlement de budget de l'année et que le règlement sur le contrôle budgétaire soit respecté. (mod. #479-2012 et #540-2018)
- b) que la liste des chèques émis soit inscrite sur la liste régulière des comptes à payer et présentée au conseil dans les plus brefs délais;
- c) que les chèques soient signés par le maire ou le maire suppléant.

ARTICLE 9

- 9.1 Toutes dispositions comprises dans les règlements et procès-verbaux et incompatibles ou contraires avec celles du présent règlement sont par le présent règlement abrogées.

ARTICLE 10

- 10.1 Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication conformément à la Loi.

Adopté.